



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 23 Janvier 2020 à 17 H 30

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

\*\*\*\*\*

### **Retrait équipe U15 avant Championnat avec modification de calendrier :**

Savigny Boulleret (1)

E-mail du 23/01/2020

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **56 €** au club de **Savigny Boulleret**.

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Jour de Coupe U11 Niveau 2 – Tour n°2 du 25/01/2020 à St Florent S/ Cher  
Ent. Cœur de Vallée (1)**

Considérant la correspondance du club de **Graçay Genouilly SP**, gestionnaire de **l'Ent. Cœur de Vallée** du 22/01/2020 à 14h01 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Graçay Genouilly SP**, gestionnaire de **l'Ent. Cœur de Vallée**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Coupe F. Sineau  
N° du match : 22247528 : US Les Aix Rians (1) – Ent. Fussy St  
Martin/Henrichemont Menetou (1) du 25/01/2020**

Considérant la correspondance du club de l'**US Les Aix Rians** du 22/01/2020 à 21h47 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Les Aix Rians**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ent. Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou (1) qualifiée pour le prochain tour.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais**

**Challenge Futsal Seniors F. à 8 du 18/01/2020 à Dun S/ Auron  
AV Lignières (1)**

Considérant la correspondance du club de l'**AV Lignières** du 18/01/2020 à 10h43 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AV Lignières**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais**

**Championnat Départemental 3 - Poule A  
N° du match : 21575896 : St Georges Pr JSM (1) – Aubigny S/Nère ES (2) du  
19/01/2020**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date

fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club d'**Aubigny sur Nère ES** du 19/01/2020 à 12h26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Aubigny sur Nère ES (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Georges Pr JSM (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Aubigny sur Nère ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais**

#### **Championnat Vétérans - Poule A**

**N° du match : 22047108 : Parassy FS (1) – Henrichemont Menetou US (1) du 17/01/2020**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Parassy FS** du 17/01/2020 à 10h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Parassy FS (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Parassy FS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Licencié ayant participé à une rencontre en état de suspension:**

**Championnat Départemental 3 – Poule A**

**N° du match : 21575892 : CS Vignoux (2) – Graçay Genouilly SP. (3) du 19/01/2020**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le licencié (Mr X..... licence n°1072112825) du club du **CS Vignoux** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **08/01/2020**, d'1 match automatique avec date d'effet le **16/12/19**,

Considérant que l'équipe 2 du club du **CS Vignoux** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit lors de la rencontre de Départemental 3 Poule A du 19/01/2020 : CS Vignoux (2) – Graçay Genouilly SP (1),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club du **CS Vignoux**,

Considérant, qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié **1 match ferme de suspension à compter du 27/01/2020** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension, Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **CS Vignoux** au motif de participation d'un licencié suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

\*\*\*\*\*

### **Rencontre :**

|   |
|---|
| <b>Championnat Départemental 4 – Poule B</b><br><b>N° du match : 21576420 : FC Verdigny Sancerre (3) – US Plaimpied (2) du 19/01/2020</b> |
|---|

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

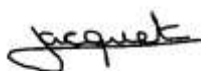
Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas appliqué les règlements lors de cette rencontre,

Par conséquent, la Commission décide de donner match à rejouer avec un arbitre et un délégué officiels (frais à la charge des 2 clubs) et le fixe au 22/03/2020 à 12h00 à Verdigny.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET